

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
Parvis des Margotins et rue du Bois Prieur**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents.
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie.
- La demande émise le 25 avril 2023 par le Centre Social Municipal « les Margotins » – 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, d'interdire la circulation et le stationnement au droit du Parvis des Margotins et rue du Bois Prieur, dans sa partie donnant accès au Centre Social Municipal les Margotins, pour l'organisation de la manifestation « festiv'été »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 27 mai 2023 de 11h00 à 22h00, la circulation et le stationnement, considérés comme gênant la circulation publique, seront interdits sous peine d'enlèvement Parvis des Margotins et rue du Bois Prieur dans sa partie donnant accès au Centre Social Municipal les Margotins à Ozoir-la-Ferrière, sauf aux véhicules des services publics, de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 : Le Centre Social Municipal les Margotins est autorisé à installer le matériel nécessaire à sa manifestation Parvis des Margotins et rue du Bois Prieur, dans sa partie donnant accès au Centre Social Municipal les Margotins à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 3 : Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Le Centre Social Municipal les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 25 avril 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 09.05.2023.